



2022/

ARRETE

N° 480 / PM

Le Maire de MANDELIEU-LA NAPOULE, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération Cannes Lérins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L 2212.2 et suivants, et le L.2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment, ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 325.12, R 411.25, et R 417.10,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

VU l'arrêté n°173 du 27 mai 2020, portant délégations de fonctions et signatures à M. Serge DIMECH,

VU la Décision municipale n° 078 du 7 mars 2022, portant révision des tarifs municipaux,

VU les arrêtés municipaux n° 405 du 6 juin 1990 et n° 280 du 25 avril 2008, relatifs aux nuisances sonores,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de spectacles « Théâtre de Guignol », plusieurs commerçants non sédentaires ont sollicité l'occupation d'une partie **du Parc Robinson**.

CONSIDERANT qu'il peut faire droit à leur demande et qu'il y a donc lieu de règlementer cette occupation du Domaine Public Communal.

ARRETE

ARTICLE 1 –

Des commerçants non sédentaires sont autorisés à installer leur spectacle de Guignol sur le **Parc de Robinson**, après accord établi avec l'agent de la Police Municipale, et suivant un périmètre défini au plan établi en une zone uniquement :

- **mardi 02 août 2022 de 14h30 à 22h00.**
- **dimanche 28 août 2022 de 14h30 à 22h00.**

ARTICLE 2 -

Il y a lieu de réserver deux (2) places de stationnement, rue de la Pinéa, le long du Parc Robinson, pour permettre le stationnement de véhicules.

ARTICLE 3 –

La vente, la mise en vente et l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ne sont pas autorisés sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 4-

La présente autorisation est accordée moyennant, en contrepartie, le paiement d'une redevance. Chaque commerçant versera une redevance calculée en fonction de la surface occupée, conformément à la décision municipale n° 078 du 7 mars 2022, occupation à usage commercial : manifestations diverses.

ARTICLE 5 –

La signalisation correspondante sera mise en place par la D.G.S.T. avant la manifestation.

ARTICLE 6 –

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans aucun dédommagement, pour motif d'intérêt général. Elle ne peut en aucun cas être cédée.

ARTICLE 7-

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera transmis en Sous-Préfecture pour contrôle de légalité.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 9 –

Madame Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et Madame la Chef de Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MANDELIEU-LA NAPOULE
Le 15 juillet 2022

PO/Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité
Serge DIMECH

